



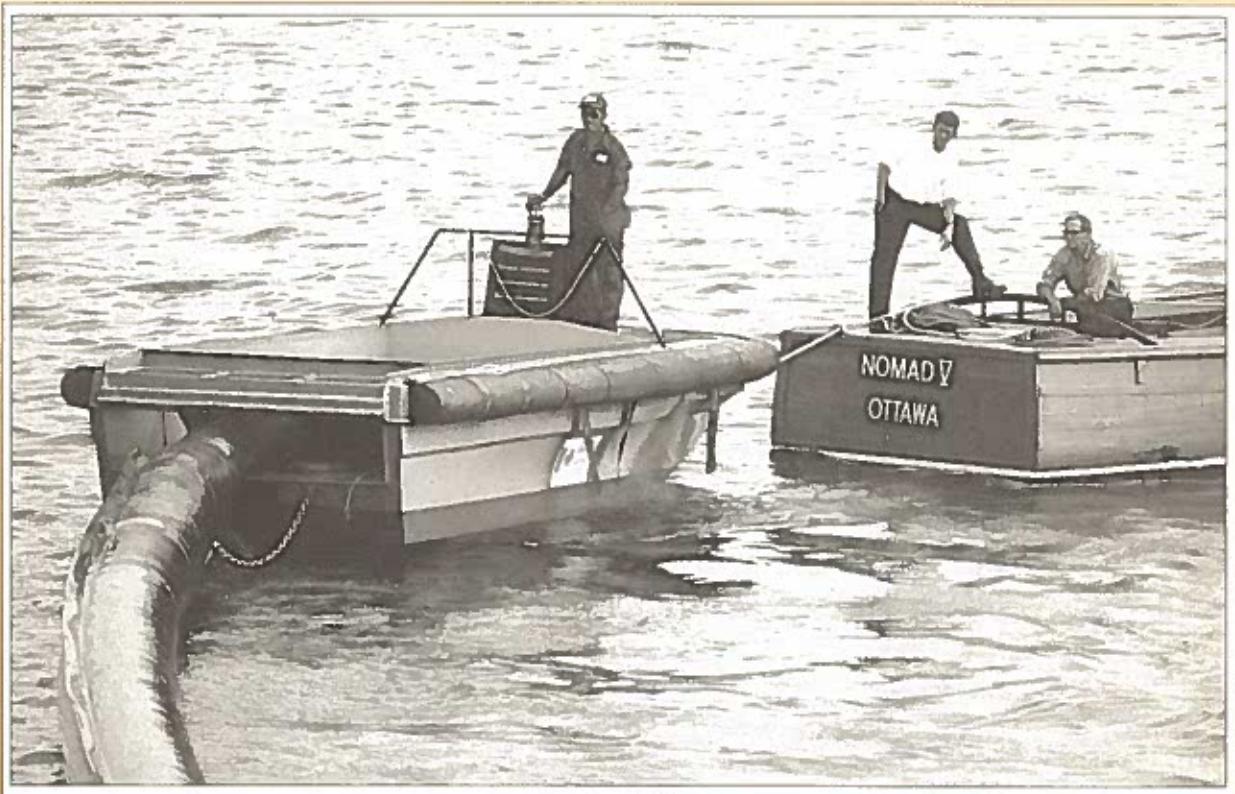
Transport
Canada

Transports
Canada

TP 208

**Annual Report
1987-1988
Maritime Pollution
Claims Fund**

**Rapport annuel
1987-1988
Caisse des réclamations
de la pollution maritime**



Canada

- ONLY COPY AVAILABLE -
NOT to be removed from SOPF offices due to
historical value

The Honourable Benoît Bouchard, P.C., M.P.,
Minister of Transport,
Tower 'C', Place de Ville
Ottawa
K1A 0N5

Dear Mr. Bouchard,

Section 747 of the Canada Shipping Act prescribes that, after the termination of each fiscal year, I should submit to you a report on my operations as Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund. For the fiscal year terminating March 31st, 1988, I have the honour to do so hereby.

Discharge of oil from GEORGE M. KELLER
at Saint John, New Brunswick.

On the 20th of August 1979, the tanker GEORGE M. KELLER discharged oil into the waters near Saint John, New Brunswick. As consequence of this discharge, a commercial fisherman sued the ship and her owners claiming damages amounting to \$143,173.09 alleged to have been suffered as a result of contamination of fish captured by him in his fishing weir and of loss of use of his weir; these proceedings were served on me as Administrator of the Fund, thus making of me a party by statute to them by virtue of section 743 of the Act.

In my last Annual Report, I mentioned that no steps had been taken by either the plaintiff or the defendant for about a year and a half, though there were indications of possible revival of activity. In fact, such a revival took place without participation by me; the plaintiff fisherman and the defendant shipowner reached agreement and the litigation was discontinued as a result of a payment made to the fisherman by the defendant; the Fund was thus freed from any further involvement as the proceedings were discontinued.

L'honorable Benoît Bouchard, C.P., député
Ministre des Transports
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 747 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et en ma qualité de directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1988.

Déversement d'hydrocarbures par le
George M. Keller à Saint-Jean
(Nouveau-Brunswick)

Le 20 août 1979, le pétrolier *George M. Keller* a déversé des hydrocarbures près de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick). Par suite de cet incident, un pêcheur commercial a engagé des poursuites en dommages-intérêts contre le navire et ses propriétaires pour un montant de 143 173,09 \$, soit le montant des dommages causés par la contamination de ses prises et pour la prétendue perte de jouissance de sa pêcherie. L'acte introductif d'instance a été signifié au directeur de la Caisse conformément à l'article 743 de la Loi, faisant de lui une partie aux procédures.

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai souligné le fait que ni le plaignant, ni le défendeur n'avait pris d'autres mesures pendant un an et demi, bien qu'il fût possible que l'un ou l'autre relance l'affaire. En fait, l'affaire a été relancée sans ma participation; le plaignant, soit le pêcheur, et le défendeur, en l'occurrence le propriétaire du navire, en sont venus à une entente et le litige a été abandonné à la suite du paiement versé par le défendeur au plaignant. Des démarches de poursuite

D ischarge of oil from UNISOL near Chandler, Province of Quebec.

On the 7th of December 1983, the Peruvian ship UNISOL ran aground off Dupuis Island near Chandler, Province of Quebec, was abandoned and later broke her back. As a consequence of this casualty, UNISOL discharged oil and was reasonably expected to discharge more oil. The waters polluted or threatened by further polluton were waters to which Part XX of the Act applies. The Minister of Transport took action under subsection 729(1) of the Act for the removal of oil from the wreck.

By virtue of subsection 729(1) of the Act, the Crown instituted proceedings against UNISOL and her owners, Naviera Universa S.A. of Lima, Peru, seeking to recover \$1,144,700.93 said to have been expended for the contractual cost of the removal and disposal of the oil from UNISOL; \$217,862.38 said to be the additional costs for the same purpose, and \$47,183.83 said to be for the removal from the wreck of UNISOL of a quantity of the toxic chemical PCB, for a total claim by the Crown of some \$1,409,747.14.

The proceedings taken by the Crown against UNISOL and her owners were served on me as Administrator of the Fund and, by virtue of section 743 of the Act, the Administrator thereupon became, and had all the rights and obligations of, a party thereto.

The defendant ship and her owners, by way of defence, claimed, *inter alia*, limitation of liability under subsection 735(4) of the Act to the extent of \$1,035,318.20, a sum they were prepared to pay to the Crown in full and final settlement of its claim against them. Such proposed settlement would have left an excess of \$374,428.94 recoverable from the Fund by virtue of the final provisions of subsection 735(4) of the Act, providing that all the facts were duly established.

There were aspects of the claim by the Crown which I contested as Administrator; these issues became the subject of discussions between all the parties and their solicitors. In the light of these discussions, I reviewed the case in conformity with the obligations imposed on me by section 741 of the Act in order to determine the action appropriate for the proper administration of the Fund. The discussions and review resulted in an agreement to settle the claim by the Crown by a payment to it by the defendant ship and her owners of \$1,035,318.20 and by the Administrator of a further agreed sum of \$200,000.00 in full and final settlement of all claims by the Crown arising from the maritime casualty in question.

In consideraton of these two payments to the Crown as plaintiff in the proceedings, the Crown delivered to the defendants and the Administrator a full receipt and release, discontinued its action without costs and, by

ayant été abandonnées, la Caisse a été libérée de toute participation ultérieure.

D éversement d'hydrocarbures par le *Unisol*, près de Chandler (Québec)

Le 7 décembre 1983, le navire péruvien *Unisol* s'est échoué à proximité de l'île Dupuis, située près de Chandler (Québec), puis a été abandonné et s'est par la suite arqué, déversant du même coup des hydrocarbures et menaçant d'en déverser davantage. Les eaux polluées ou menacées de pollution tombent sous le régime de la Partie XX de la Loi. En vertu du paragraphe 729(1) de la Loi, le ministre des Transports a pris des mesures pour l'enlèvement des hydrocarbures.

En vertu du paragraphe 729(1), la Couronne a intenté des poursuites contre le *Unisol* et ses propriétaires, Naviera Universa S.A., de Lima (Pérou), pour recouvrer un montant de 1 144 700,93 \$, correspondant au coût de l'enlèvement et de l'élimination des hydrocarbures déversés, un montant supplémentaire de 217 862,38 \$ pour les mêmes fins et 47 183,83 \$ pour l'enlèvement de PCB, polluant chimique se trouvant à bord de l'épave du *Unisol*; la réclamation totale de la Couronne s'élevait à 1 409 747,14 \$.

Les poursuites intentées par la Couronne contre le *Unisol* et ses propriétaires m'ont été signifiées conformément à l'article 743 de la Loi, faisant de moi une partie aux procédures avec tous les droits et les obligations que cela comporte.

Les défendeurs, soit le navire et ses propriétaires, ont allégué comme défense, entre autres choses, les limitations de responsabilité prévues en vertu du paragraphe 735(4) de la Loi allant jusqu'à 1 035 318,20 \$, montant qu'ils étaient disposés à verser à la Couronne en guise de règlement total et final de la réclamation présentée contre eux. Le règlement proposé aurait laissé un montant excédentaire de 374 428,94 \$ à recouvrer de la Caisse en vertu des dispositions finales du paragraphe 735(4) de la Loi, sous réserve que tous les faits soient dûment établis.

En ma qualité de directeur, j'ai contesté certains aspects de la réclamation, aspects qui ont fait l'objet de discussions entre les parties et leurs avocats. À la lumière de ces discussions, j'ai examiné le cas conformément aux obligations auxquelles je suis tenu en vertu de l'article 741 de la Loi afin de déterminer la mesure appropriée pour la bonne administration de la Caisse. Les discussions et l'examen ont donné lieu à une entente de règlement de la réclamation présentée par la Couronne; les défendeurs verseraient un montant de 1 035 318,20 \$ à la Couronne et le directeur de la Caisse verserait à cette dernière un montant de 200 000 \$ pour le règlement total et final de toutes les réclamations de la Couronne découlant du sinistre en question.

virtue of subsection 744(d) of the Act, assigned to the Administrator all its rights in and to the action it had taken. The foregoing settlement engaged my consent in accordance with section 744 of the Act and further in accordance with subsections (a), (b) and (d) of section 741 of the Act and was considered by me to be appropriate for the proper administration of the Fund.

The factors engaging my agreement as Administrator to the settlement involving payment from the Fund of \$200,000.00 were:

- (a) To the extent of the amounts involved in the settlement, the costs and expenses of the Crown's claim appeared reasonably to have been incurred.
- (b) The preventive measures taken by the Crown were so taken pursuant to proper authorization under subsection 729(1) of the Act.
- (c) Further litigation would have been costly and fraught with serious risk for the Administrator because of his potential liability under the final provisions of subsection 735(4) of the Act.
- (d) The lack of evidence of the fault or privity of the "directing mind and will" or of the "very ego" of the shipowning corporation.
- (e) A review of the Crown's claim under subsection 729(1) of the Act led to the conclusion that the action appropriate for the proper administration of the Fund was for the Administrator to consent to the settlement agreed between the other parties involved and to settle on the basis of payment to the Crown by the defendants of \$1,035,318.20 (83.8%) and by the Administrator of \$200,000.00 (18.2%).

U nidentified discharge of oil near Point Pelee, Ontario

In my Annual Report for 1984-1985, under the heading "Recent Incidents of Oil Discharges," I mentioned notification to me by the Department of Justice of a discharge of oil near Point Pelee, Ontario, on June 10th 1984, said to be from an unidentified ship and of the authorization by Order in Council for remedial action. On the 26th of June 1986, the Crown instituted proceedings against the Administrator, pursuant to subsection 745(1) of the Act, alleging that the discharge of oil occurred between the 10th and 26th of June 1986. Service of the proceedings on the Administrator was accepted by my solicitors on the 26th of June 1987. By its lawsuit, the Crown claims costs and expenses of \$182,979.45 for remedial action said to have been made necessary by the discharge of oil.

The Administrator caused an investigation to be made of likely sources other than ships for the oil discharge; this investigation was fruitless. There were aspects relating to the quantum of the claim by the Crown and to

La Couronne, qui agit à titre de plaignant dans les poursuites, a pris ces deux paiements en considération et a donné aux défendeurs et au directeur un reçu et a consenti à abandonner la poursuite sans frais, et en vertu du paragraphe 744(d) de la Loi, a conféré au directeur tous ses droits relativement aux mesures prises. J'ai consenti au règlement mentionné conformément à l'article 744 et aux paragraphes 741(a), (b) et (d) de la Loi, jugeant qu'il s'agissait d'une mesure appropriée pour la bonne administration de la Caisse. Les facteurs qui ont favorisé mon consentement relativement au paiement de 200 000 \$ prélevé de la Caisse ont été les suivants:

- a) Vu les montants en cause dans le règlement, il semble que les frais et dépenses exposés dans la réclamation de la Couronne ont effectivement été engagés.
- b) Les mesures préventives prises par la Couronne l'ont été conformément à l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 729(1) de la Loi.
- c) La prolongation du litige aurait été coûteuse et aurait comporté un risque pour le directeur en raison de son éventuelle responsabilité en vertu des dispositions finales du paragraphe 735(4) de la Loi.
- d) Le manque de preuve de la faute ou de la complicité de la personne à la tête de la société propriétaire.
- e) L'examen de la réclamation de la Couronne en vertu du paragraphe 729(1) de la Loi a permis de déterminer que la mesure appropriée à la bonne administration de la Caisse serait, d'une part, que le directeur consente au règlement convenu entre les autres parties en cause et que, d'autre part, le litige soit réglé par un paiement à la Couronne de 1 035 318,20 \$ (83,8 %) par les défendeurs et de 200 000 \$ (18,2 %) par le directeur.

D éversement d'hydrocarbures d'origine inconnue près de Point Pelee (Ontario)

Dans le rapport annuel de 1984-1985, sous la rubrique "Récents déversements d'hydrocarbures", il a été fait mention que le 10 juin 1984, le ministère de la Justice m'avait signalé un déversement d'hydrocarbures près de Point Pelee (Ontario) par un navire inconnu et avait accordé, par décret, l'autorisation de prendre des mesures de redressement. Le 26 juin 1986, la Couronne a intenté des poursuites contre le directeur conformément au paragraphe 745(1) de la Loi, et a allégué que le déversement d'hydrocarbures est survenu entre le 10 et le 26 juin 1986. Les avocats du directeur ont accepté l'acte d'instance des procédures en mon nom le 26 juin 1987. Dans sa poursuite, la Couronne vise le recouvrement d'un montant de 182 979,45 \$, qui couvre les coûts et les dépenses entraînés par les mesures jugées nécessaires par suite du déversement.

the timely institution of the proceedings which originally moved me to reluctance to pay the amount sought. Discussions between the parties and their solicitors resulted in an agreement to settle the claim of the Crown by payment to it of \$95,563.42 in full and final settlement of all the costs and expenses incurred by the Crown to remedy the conditions arising from the discharge of oil, of all claims for interest, of any legal costs and of all claims by the Crown against the Fund arising from the incident.

In the case of a discharge of oil from an unidentified ship, because subsection 745(1) of the Act vests in the Administrator all the rights of the person who has instituted the proceedings, it was not necessary for me to take the further step of exacting from the Crown a valid assignment of its claim as would otherwise have been required by subsection 744(d) of the Act.

My review of the case, in conformity with the duty imposed on me by section 741 of the Act, led me to consider the following factors in engaging my agreement to the settlement:

- (a) To the extent of the amount agreed in the settlement, the costs and expenses of the Crown's claim appeared reasonably to have been incurred.
- (b) The remedial and preventive measures taken by the Minister of Transport were so taken after authorization by Order in Council P.C. 1984-2309 of the 28th of June 1984 as required by paragraph 734(1)(c) of the Act.
- (c) Further litigation would have been costly and unproductive.
- (d) A review of the agreed amount of the settlement led to the conclusion that, by virtue of subsection 741(b) of the Act, the action appropriate to the proper administration of the Fund was to consent to the proposed settlement and make payment of \$95,563.42 to the Crown.

Though the settlement and payment of this claim were made shortly after the end of the 1987-1988 fiscal year, the financial procedures of the Consolidated Revenue Fund and of the Maritime Pollution Claims Fund make it more practical to report the issues now.

D ischarge of oil form the barge POINTE LEVY near Matane, Quebec.

This case arises from a discharge of oil from the barge POINTE LEVY near Matane, Quebec, on the 3rd of November 1985. On the 10th of December 1987, the solicitors for Ultramar Canada Inc., the owner of the polluting barge, wrote to me providing me with a copy of proceedings taken against the Fund and myself as its Administrator and filed in the Federal Court on the 2nd of December 1987; in their letter to me, they pointed out

J'ai ordonné une enquête pour déterminer si le déversement pouvait avoir une autre origine que des navires, mais ce, en vain. Certains aspects ayant trait au montant de la réclamation par la Couronne et au moment auquel les poursuites ont été entamées ont suscité ma réticence à l'égard du paiement du montant demandé. À la suite de discussions entre les parties et leurs avocats, il a été convenu de régler la réclamation en versant 95 563,42 \$ à la Couronne, montant qui représente le paiement total et final des frais et dépenses engagés par la Couronne pour réparer les dégâts causés par le déversement d'hydrocarbures, de l'intérêt réclamé par la Couronne, de tous les frais juridiques et de toutes les réclamations de la Couronne contre la Caisse découlant de l'incident.

Comme le paragraphe 745(1) de la Loi confère au directeur de la Caisse tous les droits d'une personne ayant intenté des poursuites en cas de déversement d'hydrocarbures par un navire inconnu, il n'a pas été nécessaire de s'assurer que la Couronne effectue au profit du directeur, en vertu du paragraphe 744(d) de la Loi, un transfert valide du bénéfice des réclamations.

L'examen que j'ai effectué, conformément aux fonctions qui m'incombent en vertu de l'article 741 de la Loi, m'a amené à considérer les facteurs suivants pour ce qui est d'accorder mon consentement au règlement:

- a) Vu le montant convenu dans le règlement, il semble que les frais et dépenses de la réclamation de la Couronne ont effectivement été engagés.
- b) Les mesures correctives et préventives prises par le ministre des Transports l'ont été après obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa 734(1)(c) de la Loi par le décret du C.P. 1984-2309 du 28 juin 1984.
- c) La prolongation du litige aurait été coûteuse et sans issue.
- d) L'examen du montant convenu pour le règlement a permis de conclure que, en vertu du paragraphe 741(b) de la Loi, la mesure appropriée pour la bonne administration de la Caisse était de consentir au règlement proposé et de verser 95 563,42 \$ à la Couronne.

Bien que le règlement et le paiement de cette réclamation aient été effectués peu après la fin de l'exercice financier 1987-1988, les procédures financières du Fonds du revenu consolidé et de la Caisse des réclamations de la pollution maritime sont telles qu'il est plus pratique d'en rendre compte maintenant.

that they had one year to serve the proceedings on me. In its statement of claim, Ultramar Canada Inc., as plaintiff, claims from the Fund and the Administrator some \$2,700,000.00, alleging that its barge was in tow of a tug owned by a corporation independent of Ultramar Canada Inc.; that the incident occurred without fault or privity on the part of Ultramar; that certain actions by the Canadian Coast Guard and by servants of Her Majesty "constitute authorization by the Governor in Council" or estop denial of such authorization; that Ultramar took action to remedy the conditions resulting from the discharge of oil; that Ultramar is entitled to limit its liability to a sum of \$797,564.00 in accordance with section 735 of the Act; that Ultramar spent some \$3,500,000.00 to remedy the situation arising from the discharge, thus leaving a balance of roughly \$2,700,000.00 which sum Ultramar and its solicitors appear to believe that the Maritime Pollution Claims Fund should pay to Ultramar - a view which I, as the Administrator, have difficulty in sharing without a good deal of further supporting reasons. In particular, I find it very difficult to see that the statutory requirement of subsection 734(1) of the Act for authorization of any remedial action by Order in Council has been met.

Beyond Ultramar's unusual claim for \$2,700,000.00, as I mentioned in my Annual Report for 1986-1987, its solicitors have informed me that there is a claim by either the Coast Guard or the Department of Transport said by them to amount to \$379,937.39 as a portion of a possible further claim. At the end of the fiscal year under review, I had received no notification of any claim of any kind by the Coast Guard or by the Department of Transport, nor had I any notice of proceedings by either of them against the polluting barge-owner, the owner of the towing tug, the Fund or its Administrator.

At the end of the fiscal year, I was conferring with my solicitors about the advisability of proceeding by demurrer by way of a motion to strike the Statement of Claim by Ultramar in its entirety as revealing no cause of action against the Fund or against myself as its Administrator.

Unidentified discharge of oil in Lake Superior near Michipicoten, Ontario.

As I reported in my Annual Report for 1986-1987, the Crown, by virtue of subsection 745(1) of the Act, commenced proceedings against me as Administrator of the Fund on the 22nd of July 1986 for the recovery of \$11,468.99 said to be the cost of remedial action incurred because of an unidentified discharge of oil in Lake Superior near Michipicoten, Ontario. In its proceedings, the Crown claims to have been made aware of the discharge on the 24th of July 1984.

There are aspects of this claim which are, until now, sufficiently shrouded in uncertainty to make me reluctant to pay this claim, notwithstanding the small amount

Déversement d'hydrocarbures par le chaland *Pointe Levy*, près de Matane (Québec)

Ce cas résulte du déversement d'hydrocarbures par le chaland *Pointe Levy* près de Matane (Québec) le 3 novembre 1985. Le 10 décembre 1987, les avocats d'Ultramar Canada Inc., propriétaires du chaland pollueur, m'ont fourni une copie des poursuites intentées contre la Caisse et son directeur, déposée auprès de la Cour fédérale le 2 décembre 1987. Dans la lettre qu'ils m'ont fait parvenir, les avocats ont souligné le fait qu'ils jouissent d'un délai d'un an pour me signifier l'acte introductif d'instance.

Dans sa déclaration introductory d'instance, Ultramar Canada Inc. réclame comme plaignant un montant de 2 700 000 \$ de la Caisse et de son directeur et fait valoir: que son chaland était remorqué par un remorqueur appartenant à une société indépendante d'Ultramar Canada Inc.; que l'incident s'est produit sans qu'il y ait faute ou complicité de la part d'Ultramar; que certaines mesures prises par la Garde côtière canadienne et par les serviteurs de Sa Majesté "constituent l'autorisation par le Gouverneur en conseil" ou encore qu'elles empêchent toute dénégation de cette autorisation; qu'Ultramar a pris des mesures pour réparer les dégâts causés par le déversement d'hydrocarbures; qu'Ultramar est habilité à limiter sa responsabilité à un montant de 797 564,00 \$ en vertu de l'article 735 de la Loi; qu'Ultramar a déjà dépensé quelque 3 500 000,00 \$ pour réparer les dégâts causés par le déversement, montant dont environ 2 700 000,00 \$ devraient lui être versés par la Caisse des réclamations de la pollution maritime de l'avis de cette société et de ses avocats. Je ne peux que difficilement partager cet avis sans obtenir tout d'abord d'autres justifications. Il est particulièrement difficile de croire que les exigences prévues au paragraphe 734(1) de la Loi relativement à l'autorisation par décret de toute mesure de redressement ont été satisfaites.

Outre sa réclamation insolite de 2 700 000 \$, Ultramar a chargé ses avocats de m'aviser, chose dont j'ai d'ailleurs rendu compte dans mon rapport annuel de 1986-1987, qu'une réclamation serait présentée soit par la Garde côtière, soit par le ministère des Transports, pour un montant de 379 937,39 \$, correspondant à une partie d'une réclamation totale devant apparemment être présentée ultérieurement. À la fin de l'exercice financier visé, je n'avais reçu aucun avis de réclamation de la Garde côtière ou du ministère des Transports et aucun acte d'instance ne m'a été signifié par l'un ou l'autre contre le propriétaire du chaland pollueur, le propriétaire du remorqueur ou encore la Caisse ou son directeur.

À la fin de l'exercice financier, j'ai discuté avec mes avocats relativement à l'opportunité de présenter une fin de non-recevoir au moyen d'une demande d'annulation de l'ensemble de la déclaration introductory d'instance

involved. The solicitors for the Administrator are seeking enlightenment on these uncertainties.

D ischarge of oil from SOUTH ANGELA at Come By Chance, Newfoundland.

On the 5th of March 1988, there was a discharge of oil from the ship SOUTH ANGELA at Come By Chance, Newfoundland. The solicitors for the Newfoundland Inshore Fishermen's Union wrote to me on the 22nd of March 1988 informing me of the occurrence; they expressed concern about possible damages to the equipment and income of the inshore fishermen and the Union. During the fiscal year under review, there were no further developments involving the Fund.

O utstanding claims.

In my Annual Report for 1984-1985, I drew attention to five outstanding claims; of these, three which had been the subject of more detailed comment in that earlier report remain outstanding. They are the VASCO D'OREY incident involving a claim for \$39,313.36; the SEVONIA TEAM incident involving five claims totalling in all \$24,610.00, and the IRVING ARCTIC incident involving a claim for \$8,500.00. Though no active steps have been taken by the claimants for quite some time, these three claims constitute a contingent liability for the Fund of \$72,423.36.

Over and above the foregoing sum of \$72,423.36 for those three claims, there remained on record the two unsettled claims for \$11,468.99 for the unidentified discharge of oil near Michipicoten and for \$2,700,000.00 for the discharge of oil from the barge POINTE LEVY near Matane.

The total of all the claims arising from these five incidents amounts to \$2,783,892.35. This total does not include possible claims arising from the discharge of oil from SOUTH ANGELA at Come By Chance which have not been included in the calculation because it was not clear at the end of the fiscal year that there would be any claims against the Fund nor, or course, was there any information about the amount of such possible claims.

A mendments to the Canada Shipping Act.

As I reported in my Annual Report for 1986-1987, Parliament has enacted legislation to amend extensively Part XX of the Canada Shipping Act; the amendments received Royal Assent on the 26th of March 1987. However, these amendments had not yet been proclaimed into force at the end of the fiscal year. The amendments enacted will require action by the Administrator but, as they were not in force at the end of the fiscal year, they will likely be the subject of report in a later Annual Report.

d'Ultramar étant donné qu'elle ne justifie pas la poursuite contre la Caisse ou son directeur.

D éversement d'hydrocarbures d'origine inconnue dans le lac Supérieur près de Michipicoten (Ontario)

Comme il en a été fait mention dans le rapport annuel de 1986-1987, la Couronne a intenté des poursuites contre le directeur de la Caisse le 22 juillet 1986 conformément au paragraphe 745(1) de la Loi. Ces poursuites visaient le recouvrement de 11 468,99 \$, montant correspondant aux mesures de redressement prises à la suite d'un déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue dans le lac Supérieur près de Michipicoten (Ontario). Dans sa déclaration, la Couronne prétend avoir été mise au courant du déversement le 24 juillet 1984.

Certains aspects de cette réclamation étant encore voilés d'incertitude, je suis donc réticent à payer cette réclamation, bien que le montant ne soit pas très élevé. Mes avocats tentent d'obtenir des éclaircissements sur les aspects incertains.

D éversement d'hydrocarbures par le South Angela à Come By Chance (Terre-Neuve)

Le 5 mars 1988, le navire *South Angela* a déversé des hydrocarbures à Come By Chance (Terre-Neuve). Les avocats de la Newfoundland Inshore Fishermen's Union m'ont écrit le 22 mars 1988 pour m'informer de l'incident; ils se sont dits préoccupés des dommages que l'équipement des pêcheurs avait pu subir et de la perte de revenu pour les pêcheurs côtiers et le syndicat. L'affaire n'a pas évolué au cours de l'exercice financier visé pour ce qui est de la participation de la Caisse.

R éclamations non réglées

Dans le rapport annuel de 1984-1985, j'ai attiré l'attention sur cinq réclamations en litige; de ce nombre, trois sont encore en litige et sont décrites en détail dans le rapport susmentionné. Il s'agit de l'incident mettant en cause le *Vasco d'Orey*, qui a donné lieu à une réclamation de 39 313,36 \$; des cinq réclamations totalisant 24 610,00 \$ par suite du déversement par le *Sevonia Team*, et de l'incident mettant en cause le *Irving Arctic* dont la réclamation est de 8 500,00 \$. Bien qu'aucune mesure concrète n'ait été prise par les plaignants depuis un certain temps, ces trois réclamations risquent d'entrainer une obligation de 72 423,36 \$ de la part de la Caisse.

Outre le montant susmentionné pour les trois réclamations, deux autres réclamations sont encore en litige, soit la réclamation de 11 468,99 \$ pour le déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue près de Michipicoten, et la réclamation de 2 700 000,00 \$ portant sur le déversement d'hydrocarbures par le chaland *Pointe Levy* près de Matane.

S tatus of the Fund.

The total payments out of the Maritime Pollution Claims Fund during the fiscal year 1987-1988, at the direction or the request of the Administrator under subsection 741(d), section 742 and subsection 740(1) of the Act, amounted to \$325,743.48. This total comprises \$200,000.00 paid to the Receiver General for Canada in settlement of the claim by the Crown arising from the discharge of oil from UNISOL near Chandler, Quebec; \$95,563.42 paid to the Receiver General for Canada in settlement of the claim by the Crown arising from the unidentified discharge of oil in Lake Erie near Point Pelee, Ontario; \$9,718.31 paid to the solicitors for the Administrator for legal fees and disbursements, and the sum of \$20,461.75 paid to the Administrator, of which \$20,150.00 was for fees for services rendered by him in the administration of the Fund and \$311.75 for travel expenses.

During the fiscal year, the interest credited to the Maritime Pollution Claims Fund amounted to \$11,924,242.10. On the 31st day of March 1988, the balance in the Fund was \$136,160,965.32.

Yours sincerely,



L.C. Audette,
Administrator,
Maritime Pollution Claims Fund

Le total de toutes les réclamations découlant de ces cinq incidents s'élève à 2 783 892,35 \$. Les réclamations pouvant découler du déversement d'hydrocarbures par le *South Angela* à Come By Chance ne sont pas comprises car, à la fin de l'exercice financier, on ne savait ni s'il y aurait des réclamations présentées contre la Caisse, ni quels en seraient les montants.

M odifications à la *Loi sur la marine marchande du Canada*

Comme il en a été fait mention dans le rapport annuel de 1986-1987, le Parlement a adopté d'importantes modifications à la Partie XX de la *Loi sur la marine marchande du Canada* qui traite de la pollution. Les modifications ont reçu la sanction royale le 26 mars 1987, mais elles n'étaient pas entrées en vigueur à la fin de l'exercice financier. Je devrai prendre les mesures qui s'imposent lorsqu'elles entreront en vigueur, ce dont il sera question dans un rapport annuel ultérieur.

S ituation de la Caisse

Au cours de l'exercice financier 1987-1988, un montant total de 325 743,48 \$ a été prélevé sur la Caisse des réclamations de la pollution maritime à la demande ou sur l'ordre du directeur, conformément au paragraphe 741(d), à l'article 742 et au paragraphe 740(1) de la Loi. Ce montant comprend 200 000,00 \$ versés au Receveur général du Canada pour le règlement de la réclamation de la Couronne présentée par suite du déversement d'hydrocarbures par le *Unisol* près de Chandler (Québec); 95 563,42 \$ versé au Receveur général du Canada pour le règlement de la réclamation de la Couronne présentée par suite du déversement d'hydrocarbures d'origine inconnue dans le lac Érié près de Pointe Pelee (Ontario); 9 718,31 \$ d'honoraires et de déboursés payés aux avocats du directeur; 20 461,75 \$ versés au directeur lui-même, dont 20 150,00 \$ visaient les frais pour les services rendus par le directeur pour l'administration de la Caisse ainsi que 311,75 \$ de frais de déplacement.

L'intérêt porté au crédit de la Caisse des réclamations de la pollution maritime durant l'exercice financier était de 11 924 242,10 \$. Au 31 mars 1988, le solde créditeur de la Caisse se chiffrait à 136 160 965,32 \$.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Le directeur de la Caisse
des réclamations de la pollution maritime,



L.C. Audette